



A R R E T E n° 2024-67
Restriction de la circulation à l'occasion de la course Transhumance Classic
Samedi 18 mai 2024

Monsieur le Maire de LAGUIOLE,

VU l'article 25 de la loi° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 – 8^{ième} partie ;

VU la demande présentée par la SAS Caviar Associes, en la personne de Paul Laurens et Theo Mazars, 12210 LAGUIOLE ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification règlementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 15, 921 (en agglomération) et les voies communales n°5, 13, 14, 15, 16 et de la Source pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

A R R E T E

Article 1 : Pour permettre L'organisation de la course à pied « La Transhumance Classic », le 18 mai 2024 de 16h30 à 19h00, la réglementation de la circulation sera modifiée de la façon suivante :

Sur la RD n° 15 (en agglomération Laguiole), dans le sens Laguiole vers la station de ski du Bouyssou :

- Le stationnement des véhicules, autre que celui indispensable au déroulement de l'épreuve sportive est interdit.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur l'épreuve sportive.

Sur la RD n° 15, dans le sens de la station de ski du Bouyssou vers Laguiole : la circulation sera interdite, elle sera déviée par les RD n° 921, 900, 164 et 15. (Plan de déviation annexé au présent arrêté).

Les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage sur le giratoire RD 921/RD 15, l'organisateur

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

de la course devra disposer de signaleurs qui seront chargés de faire respecter les priorités de passage accordées aux concurrents.

Le temps du passage des coureurs toutes les voies communales concernées par le tracé de l'axe le Bouyssou – Laguiole seront momentanément fermées dans le sens de la station de ski du Bouyssou vers Laguiole. Là aussi, l'organisateur de la course devra disposer de signaleurs qui seront chargés de faire respecter les priorités de passage accordées aux concurrents.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place par l'organisateur et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité.

L'organisateur sera responsable de la signalisation réglementaire.

Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

L'organisateur devra déposer la signalisation à la fin de l'événement.

Article 3 :

Pendant la course, un strict respect du code de la Route devra être maintenu, notamment en ce qui concerne la priorité aux piétons, sur la :

- Place du Foirail,
- Traversée de l'Allée de l'Amicale
- Rue de Lavernhe,
- Giratoire entre la RD 921 et la RD 15

Article 4 : Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le code de la route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication en Mairie, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application « telerecours citoyens » accessible par le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours et qui sera notifié à l'organisateur chargé de l'épreuve sportive.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Fait à Laguiole, le vendredi 06 mai 2024
Le Maire, Vincent ALAZARD



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

